
Baccalauréat. Académie de Paris. Session 1968. Déroulement des épreuves orales obligatoires.

Numéro d'inventaire : 1989.00497.37

Auteur(s) : R. Schiltz

Type de document : imprimé divers

Date de création : 1968

Description : 1 feuille simple.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

Mots-clés : Examens et concours : publicité et sujets

Baccalauréats

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ACADEMIE DE PARIS
SERVICE CENTRAL DES EXAMENS

Paris, le 15 juin 1968

Ref : 68/CC/N° 18

OBJET : BACCALAUREAT SESSION 1968 - DEROULEMENT DES EPREUVES
ORALES OBLIGATOIRES

Les interrogations orales qui constituent à cette session les seules épreuves obligatoires que doit subir chaque candidat commenceront le jeudi 27 juin dans tous les Centres d'examen de l'Académie.

Par application du décret et de l'arrêté du 7 juin 1968, ces épreuves orales se dérouleront comme suit :

Les épreuves seront réparties sur une journée, pour chaque groupe de candidats. Le jury arrêtera le temps de préparation et le temps moyen d'interrogation, dans chacune des disciplines, en tenant compte du coefficient et de la nature de chacune des épreuves.

Chaque jour, au cours d'une première réunion, le jury appréciera librement chaque livret scolaire qui sera l'objet d'un examen attentif, critique et bienveillant. En fonction des indications du livret scolaire, le jury pourra adapter, par exemple pour la délivrance d'une mention, les interrogations de chacun des candidats.

Le jury informera ensuite les candidats de la nature de l'examen, de la procédure suivie par le jury et de l'ordre de déroulement des épreuves pour chacun d'eux.

Les examinateurs devront juger les candidats moins sur la somme de leurs connaissances que sur leurs aptitudes et leurs facultés d'adaptation.

Le candidat pourra choisir, pour chaque épreuve, entre deux questions.

On évitera les questions trop limitées ou de pure mémoire.

Le candidat pourra préparer et remettre à l'examineur un schéma écrit de réponse destiné à servir de base à l'interrogation orale.

Il est rappelé aux interrogateurs que les barèmes précédemment fixés pour les décisions du jury : refusé, admis mention passable, mention assez bien, mention bien, mention très bien, conservent leur valeur obligatoire.

Copie certifiée conforme à l'original.

Paris, le 19 juin 1968

Le Proviseur,
R. SCHILTZ

